



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

compagnies

Question écrite n° 38289

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le poids maximal de bagages par passager pour les vols. Les taxes dues pour chaque kilo supplémentaire ayant des tarifs très variables, il souhaite savoir si une harmonisation peut être envisagée, au moins à l'échelle européenne.

Texte de la réponse

Il revient aux transporteurs aériens de fixer eux-mêmes les poids autorisés en franchise pour le transport des bagages enregistrés en soute ainsi que la tarification des excédents. En effet, aucune réglementation particulière n'existe en matière de tarification du transport de bagages, y compris pour les excédents, ni au plan français, ni au plan communautaire. Il n'y aurait d'ailleurs aucune raison qu'il y en ait : les transporteurs aériens tarifient le transport des bagages de leurs passagers en fonction de leurs contraintes opérationnelles et de leurs choix commerciaux, éventuellement au terme d'accords conclus entre transporteurs. En conséquence, seules trouvent ainsi à s'appliquer les règles générales du droit commercial, qui ne s'opposent pas aux pratiques des transporteurs, quel que soit le voyage aérien effectué.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38289

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2008, page 10878

Réponse publiée le : 31 mars 2009, page 3140